



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2007-242-3. du 30 août 2007

**OBJET : Demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière (extension et renouvellement)
Commune de BALSAC – carrière « La Cau »
SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARCEL DELMAS – SEDEMD**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code minier ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations visées par les articles L 14-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 72-2483 du 25 octobre 1972 et n° 78-1078 du 26 avril 1978 autorisant Mme Sylviane DELMAS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, située au lieu-dit « La Cau », sur le territoire de la commune de BALSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-2291 du 13 novembre 1991 autorisant Mme Sylviane DELMAS, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit « La Cau », sur le territoire de la commune de BALSAC, jusqu'au 13 novembre 2021 et complété par l'arrêté préfectoral n° 99-0072 du 8 janvier 1999 fixant le montant des garanties financières à Mme Sylviane DELMAS pour la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-2544 du 20 décembre 1991 autorisant Mme Sylviane DELMAS, à exploiter au lieu-dit « La Cau », de la commune de BALSAC, une installation de concassage criblage de pierres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-155-5 du 4 juin 2003 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée au bénéfice de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARCEL DELMAS – SEDEMD ;
- VU la demande déposée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARCEL DELMAS – SEDEMD visant à être autorisé à étendre la carrière et à renouveler l'autorisation d'exploiter ;
- VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 16 novembre 2006 et du 22 janvier 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la forêt du 23 octobre 2006 et du 16 janvier 2007 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 25 octobre 2006 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine du 8 novembre 2006 ;
- VU l'avis du Conservateur régional de l'archéologie du 5 juillet 2005 ;
- VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 12 avril 2006 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 15 décembre 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de BALSAC en date du 30 octobre 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de CLAIRVAUX-D'AVEYRON en date du 10 octobre 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de DRUELLE en date du 18 septembre 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de VALADY en date du 6 novembre 2006 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 26 octobre 2006 inclus ;

VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 mai 2007 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 juillet 2007 ;

CONSIDERANT

l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aveyron n'a pas été formulé ;

CONSIDERANT

que l'avis du Conseil Municipal d'ONET-LE-CHATEAU n'a pas été formulé ;

CONSIDERANT

que l'avis du Conseil Municipal de SALLES-LA-SOURCE n'a pas été formulé ;

CONSIDERANT

que le projet de carrière s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 11 juillet 2001 ;

CONSIDERANT

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la conduite de l'exploitation, la mise en rétention des stockages de liquides inflammables et les traitements des eaux pluviales, sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT

que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 20 juillet 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Dispositions générales

Article 1. Localisation

La SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARCEL DELMAS – SEDEMD, dont le siège social est situé à Capdenaguet – 12510 BALSAC, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BALSAC au lieu-dit dit « La Cau ».

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section ZC n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21 pour partie et section ZD n° 16, 17, 20, 21, 22, 23, 58, 59 du plan cadastral de la commune de BALSAC au lieu-dit « La Cau » pour une superficie de 42,40 ha.

La surface autorisée en exploitation de carrière PA est repérée par le périmètre A-B-C-D-E sur le plan joint en l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur le périmètre voué à extraction PE est repéré par le périmètre 1-2-3-4-5 figurant sur le plan en annexe I au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre de l'exploitation sont :

X = 610274 m

Y = 1933964 m

Z = 585 m

Article 2. Rubriques

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Exploitation de carrière Carrière à ciel ouvert de calcaire : Surface de la carrière : 42 ha 36 a 46 ca (extension comprise) Production annuelle moyenne : 250 000 tonnes Production annuelle maximale : 400 000 tonnes Masse à exploiter : 7 500 000 tonnes	2510 1.	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW. (1 300 kW)	2515 1.	A

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Sauf Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 3. Production

La production moyenne autorisée est de 250 000 t/an pour un rythme maximal de 400 000 t/an.

Article 4. Durée

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5. Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions, aux plans et descriptifs figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7. Archéologie

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière d'archéologie.

Article 8. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 2 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement et est accordée sous réserve de l'autorisation de défrichement nécessaire à son exploitation.

Dispositions particulières

Section 1. Aménagements préliminaires

Article 10. Affichage

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'ensemble des panneaux est maintenu en bon état.

Article 11. Bornage

Avant toute extraction sur les parcelles objets de l'autorisation, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12. Piquetage

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'exploitant procédera à un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. Un piquetage complémentaire repérera le périmètre de la phase d'exploitation en cours tel que défini à l'article 15.4.1.

Article 13. Réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement

En tout point où cela est nécessaire, un réseau de dérivation constitué par des fossés ou merlons empêchera les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 14. Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2. Conduite de l'exploitation

Article 15.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

15.1. Police des carrières

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

15.2. Décapage

15.2.1.

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

L'exploitant tiendra sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

15.2.2.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) et en dehors des périodes de nidification. Dans le cas contraire, pour la période sèche d'été, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

15.2.3.

Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux correspondant aux horizons organiques et humifères seront stockés en séparant les différents horizons pédologiques en vu d'être utilisés pour la remise en état, en andains de hauteur inférieure à trois mètres et engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses ; les matériaux plus grossiers à dominante minérale, les stériles de découverte, seront également stockés sur des aires planes et assainies délimitées et séparées des autres dépôts. De plus, des précautions devront être prises pour qu'ils ne soient pas compactés par les engins mécaniques.

15.3. Impact paysager

Une haie périphérique est constituée suivant l'avancement des travaux conformément au plan de phasage joint en annexe.

Les stocks de matériaux sont effectués sur les carreaux inférieurs.

15.4. Extraction

15.4.1.

L'extraction des matériaux sera au-dessus du niveau 550 m NGF et au-dessus de la côte des plus hautes eaux déterminée par le suivi des piézomètres suivant les dispositions de l'article 25.3.4.

L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage figurant en annexe IIa à IIc.

Toute modification de ce phasage devra faire l'objet d'une information motivée préalable auprès du Préfet.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée en gradins,
- la hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres maximum,
- la largeur de la banquette séparant chaque gradin sera au minimum de 15 m.

15.4.2.

Les bords supérieurs de l'exploitation sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée PA et à l'intérieur de la zone d'extraction PE.

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

15.4.3.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

15.4.4.

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 – titre III – Découvertes fortuites).

15.5. Abattage à l'explosif

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines,
- l'exploitant prendra contact avec la tour de contrôle de l'aérodrome afin de coordonner les tirs en fonction du trafic aérien. L'accord sera donné par les contrôleurs. L'exploitant gardera une trace de ces échanges,
- un plan de tir sera établi et communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à sa demande,
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

15.6. Servitudes aéronautiques

Les installations et appareils utilisés sur les carrières respectent les normes des décrets des 29 juin 1990 et 24 août 1990 et les plans qui leur sont annexés, ainsi que le plan des servitudes ES 144-b-B approuvé le 30 mai 1973.

15.7. Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux présentes sur le site seront aménagées conformément aux dispositions décrites dans l'étude d'impact.

15.8. Horaire des activités sur la carrière

Les horaires autorisés pour le fonctionnement normal de la carrière sont les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7 h à 20 h.

15.9. Evacuation des matériaux

15.9.1.

L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait uniquement par la sortie de la carrière sur le chemin d'exploitation n° 3 qui relie ensuite la RD 626.

15.9.2.

L'exploitant assure le nettoyage de la chaussée de la sortie sur le chemin d'exploitation n° 3 et la route communale.

15.10. Voirie

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

Article 16. Remise en état

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 15.1, la remise en état des sols en cours et en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

16.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs n'est admis que dans la limite des besoins liés à la remise en état du site telle que prévue dans l'étude d'impact et est limité

à l'apport uniquement des matériaux provenant du secteur du BTP (les matériaux inertes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas admis) listés en annexe 4.

Tout autres apports de matériaux inertes sur le site est interdit.

16.1.1. Gestions des matériaux inertes provenant de l'extérieur

Le volume annuel de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité à 15 000 t/an pour les 15 premières années et à 25 000 t/an pour les 15 années suivantes. L'exploitant tiendra une comptabilité des matériaux entrant.

Ces matériaux seront utilisés pour la remise en état progressive du site et notamment le talutage des fronts arrivés en limite d'exploitation. Une couche de terres (issues des stériles d'extraction et de production) sera régalée au dessus de ces matériaux.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles ayant fait l'objet d'extraction de matériaux de carrière autorisées au titre du présent arrêté.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant rappellera aux fournisseurs (producteurs, intermédiaires) de matériaux destinés au remblayage, leur responsabilité quant à la conformité des produits.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Cependant une benne pour la récupération des refus est présente sur le site pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes sera établie.

16.2. Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon le phasage indiqué en annexe 2a à 2f.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état aux services de la préfecture.

16.3. Remise en état finale.

16.3.1.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables sera arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

16.3.2.

Cette remise en état consistera pour les principales opérations :

- au régalage des terres de découverte sur partie du carreau de la carrière pour favoriser un reverdissement naturel,
- à assurer une reprise de la végétation sur les fronts remblayés par les matériaux inertes,
- à démonter des installations,

La remise en état sera progressive pour les fronts dès qu'ils auront atteint le périmètre extérieur. Le carreau de la carrière, l'aire de stockage et les installations seront remis en état en fin d'exploitation.

Le bassin de rétention en fond de carrière sera conservé.

16.3.3.

L'état des terrains en fin d'exploitation et la remise en état sera conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté (annexe 3a à 3c) et aux dispositions de l'étude d'impact.

16.3.4.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges, déchets et matériels d'exploitation.

Une synthèse des bordereaux de suivi de déchets est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

Section 3. Sécurité du public

Article 17. Accès à la carrière

Les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés en dehors des périodes d'activité par une barrière.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

Article 18.- Voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 19. Affichage

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20. Accès aux zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 21. Protection des terrains avoisinants

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains et ouvrages voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 22.

En fin de remise en état, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Section 4. Registres et plans

Article 23. Plan d'exploitation

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 21 ci-dessus,
- L'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la[les] borne[s] de nivellement,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Les plans et registres visés au présent article sont mis, par l'exploitant, à disposition de tout propriétaire de la surface qui en fait la demande.

Section 5. Prévention des pollutions ou nuisances

Article 24.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 25. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

25.1. Pollution accidentelle

25.1.1.

Seules pourront être réalisées sur le site les opérations d'entretien courant des engins. Elles seront effectuées sur une aire étanche située à l'intérieur de l'atelier d'entretien des véhicules. Celle-ci est équipée de récupération des égouttures. Le pétitionnaire devra entretenir les engins en bon état.

Le ravitaillement en carburant des engins est effectué sur l'aire étanche à partir de la réserve d'hydrocarbure équipée d'un système de rétention.

25.1.2.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 pour 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

25.1.3.

Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

25.1.4.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

25.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel

25.2.1.

L'alimentation en eaux de la carrière se fait par le réseau d'AEP.

25.2.2.

En outre, un forage (profondeur 100 m -- diamètre 15 cm) situé sur la carrière est exploité pour les besoins en eau de l'atelier de sciage des matériaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 10 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 8 m³/h.

Les ouvrages de prélèvement sont situés sur la carrière (voir repère sur le plan en annexe 1.[D13]).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

25.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

25.3.1. Eau de lavage des matériaux

Il n'y a pas d'installation de lavage de matériaux sur cette carrière.

25.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure

Les eaux de ruissellement de la carrière sont drainées vers un bassin de rétention situé en fond de carrière, à l'est du site.

25.3.3. Eaux sanitaires

Un bloc sanitaire chimique, ou un dispositif équivalent, est mis en place. Les eaux usées de ce bloc sont collectées dans une citerne qui est vidangée autant que nécessaire.

25.3.4. Surveillance des eaux souterraines

Avant toute opération de remblayage de la carrière par des matériaux inertes, l'exploitant met en place deux piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines. Les emplacements de ces ouvrages permettront de vérifier les éventuelles différences de qualité des eaux en amont et en aval hydrogéologique. Le choix de leurs implantations sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées sur la base d'une étude hydrogéologique.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera assuré à partir de ces deux piézomètres par des analyses bi-annuelles sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, COT, la DCO, la DBO5, l'azote global, l'azote ammoniacal, les nitrates, les nitrites, les sulfates, le phosphore total, les phénols, les métaux totaux, les hydrocarbures totaux, les AOX.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 'ou par une méthode équivalente acceptée par l'inspection des installations classées).

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins une fois par trimestre et notamment en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse triennal. Ce rapport présentera :

- une synthèse de l'ensemble des analyses effectuées sur les piézomètres,
- une synthèse des mesures de niveau relevées,
- déterminera la côte des plus hautes eaux limitant la profondeur maximale du carreau pouvant être atteinte à partir de la phase 3.

Article 26. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

26.1. Installations

L'installation doit être conçue et régulièrement entretenue de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et ceux nécessaires à la rétention des poussières en leurs points d'émission sont aussi complets et efficaces que possible.

26.2. Stockages et véhicules

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières.

Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

En période sèche et par grand vent, l'exploitant doit procéder à un arrosage régulier du chemin d'accès à l'installation et des aires de circulation. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

26.3. mesures des retombées de poussières.

L'exploitant mettra en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 27. DECHETS

27.4. Principes de gestion

27.4.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

27.4.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

27.4.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

27.4.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),

- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

27.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservés par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou les opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28. TRANSPORTS

28.1.

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

Les réparations importantes des engins et véhicules sont interdites sur le site. L'entretien courant (vidange et graissage) et le ravitaillement sont réalisés exclusivement sur l'aire prévue à l'article 25.1.1.

En cas de réparation exceptionnelle d'un engin sur le site, il y a aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- stockage en bennes des déchets non souillés et des pièces mécaniques de rechange résultant de la réparation des engins,
- stockage en fûts des déchets souillés, avec évacuation de ces déchets dans les meilleurs délais.

28.2.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté en sortie de la carrière.

28.3.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Article 29. BRUITS ET VIBRATIONS

29.1.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

29.2. Bruits

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq en dehors des tirs de mines.

29.2.1. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée devront rester inférieurs aux valeurs susceptibles de provoquer des émergences supérieures aux valeurs citées sous le tableau tout en restant inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

<i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT</i>	
Jour	Nuit
7 h 00 à 22 h 00	22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

29.2.2. Contrôle des niveaux sonores

Des contrôles de niveaux sonores résultant de l'activité de la carrière sont effectués chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les mesures sont à la charge de l'exploitation et les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2.3. Emergence

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

29.2.4. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

29.3.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

29.4. Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

29.4.1. Valeur limites lors des tirs de mines

Lors de tirs de mines, pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

29.4.2. Contrôle des vitesses particulières

En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées à chaque tir. Les enregistrements de ces contrôles qui comporteront une analyse spectrale et un calcul de la vitesse particulière pondérée par composante seront tenus à disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de tout dépassement de la valeur de 3 mm/s (pondéré) mesurée.

Section 6. Conception et aménagement de l'installation

Article 30.

30.1. Alimentation électrique

L'installation électrique doit être établie selon les règles de l'art. Elle doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 complétant le règlement général des industries extractives institué par

décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, introduisant dans le règlement général des industries extractives un titre intitulé « Electricité ».

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

30.3. Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

30.4. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

30.5. Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

30.6. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.7. Moyens de secours et d'incendie

30.7.1. Accès

Un accès permanent sera assuré pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Le site devra être conçu pour permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur: 11 m.
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Les modalités d'accès aux engins de secours seront retranscrites dans le plan de prévention incendie de la carrière.

30.7.2. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

30.7.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

L'établissement est équipé d'un appareil téléphonique relié au réseau, ou d'un dispositif équivalent, permettant d'alerter les sapeurs-pompiers.

30.7.4. Besoin en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

L'établissement sera équipé :

- soit en priorité par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.123) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 200 m du bâtiment par des chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci,
- soit en cas d'impossibilité par une réserve d'eau de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
 - le plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assurée par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
 - ce point d'eau soit accessible en toute circonstance,
 - la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m,

- le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

30.8. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite et à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnels ou à l'environnement.

Section 7. Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 14.3 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

• 1 ^{ère} période d'exploitation et remise en état	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	490 472 € TTC
→ 2 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	(de 5 après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	431 734 € TTC
→ 3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	(de 10 après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	398 178 € TTC
→ 4 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	(de 15 après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	398 732 € TTC
→ 5 ^{ème} période d'exploitation et remise en état	(de 20 après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	377 367 € TTC
→ 6 ^{ème} période d'exploitation et remise en état et remise en état finale	(de 25 après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	365 730 € TTC

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de octobre 2004 (516,8)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée conformément aux dispositions de l'article 32.2 ci-dessous. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32. Renouvellement et actualisation des garanties financières

32.1.

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 37 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

32.2.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de octobre 2004 (516,8). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35 ci-dessous.

32.3.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 31 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur à 25 % au chiffre figurant à l'article 31, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse à M. le Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

32.4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 33. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date de la fin des travaux d'extraction des matériaux, soit 12 mois avant le terme de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin d'exploitation (telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté) et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 34. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement aura été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 35. Sanctions administratives et pénales

35.5.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 37 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

35.6.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Modalités d'application

Article 36.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées – 7, rue Chabanon – 31200 – TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 37. Déclaration de début d'exploitation

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 10 à 14 du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 31 ci-dessus (dont le montant aura été corrigé en fonction du dernier indice TP 01 connu).

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 38. Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article précédent et transmis à l'inspection des Installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des Installations classées.

Article 39.

Le présent arrêté sera publié par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de BALSAC dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 40. Recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

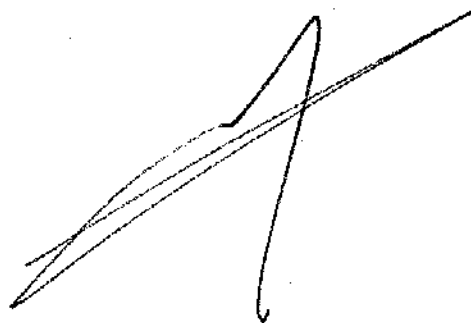
Article 41.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Maire de BALSAC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef de la Mission InterServices de l'Eau,

- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service chargé de la Sécurité Civile,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARCEL DELMAS – SEDEMD.

Fait à RODEZ, le **30 AOUT 2007**



Georges GEOFFRET

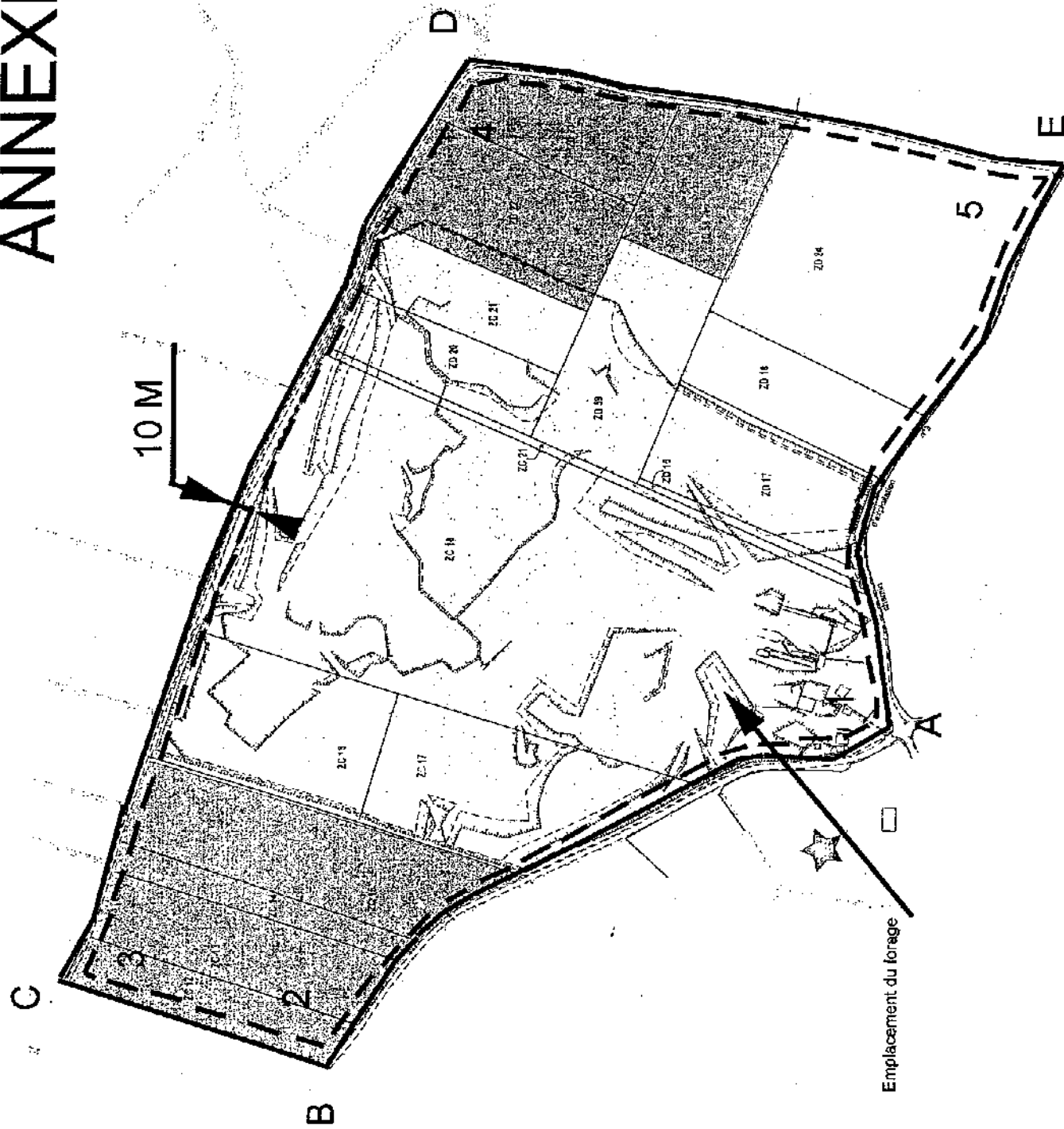
SOMMAIRE

Dispositions générales	3
Article 1. Localisation.....	3
Article 2. Rubriques.....	4
Article 3. Production.....	4
Article 4. Durée	4
Article 5. Respect des engagements.....	4
Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.....	4
Article 7. Archéologie.....	4
Article 8. Contrôles et analyses	5
Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	5
Dispositions particulières.....	5
Section 1. Aménagements préliminaires.....	5
Article 10. Affichage	5
Article 11. Bornage.....	5
Article 12. Piquetage.....	5
Article 13. Réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement	5
Article 14. Voirie	6
Section 2. Conduite de l'exploitation.....	6
Article 15.....	6
15.1. Police des carrières.....	6
15.2. Décapage.....	6
15.2.1.	6
15.2.2.	6
15.2.3.	6
15.3. Impact paysager	6
15.4. Extraction.....	6
15.4.1.	6
15.4.2.	6
15.4.3.	7
15.4.4.	7
15.5. Abattage à l'explosif.....	7
15.6. Servitudes aéronautiques.....	7
15.7. Installations de traitement des matériaux	7
15.8. Horaire des activités sur la carrière.....	7
15.9. Évacuation des matériaux	7
15.9.1.	7
15.9.2.	7
15.10. Voirie	7
Article 16. Remise en état.....	7
16.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes.....	7
16.1.1. Gestions des matériaux inertes provenant de l'extérieur	8
16.2. Remise en état en cours d'exploitation.....	8
16.3. Remise en état finale.....	8
16.3.1.	8
16.3.2.	8
16.3.3.	9
16.3.4.	9
Section 3. Sécurité du public	9
Article 17. Accès à la carrière.....	9
Article 18. - Voies et aires de circulation.....	9
Article 19. Affichage	9
Article 20. Accès aux zones dangereuses	9
Article 21. Protection des terrains avoisinants.....	9
Article 22.....	10
Section 4. Registres et plans	10

Article 23. Plan d'exploitation	10
Section 5. Prévention des pollutions ou nuisances.....	10
Article 24.....	10
Article 25. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	10
25.1. Pollution accidentelle.....	10
25.1.1.....	10
25.1.2.....	10
25.1.3.....	11
25.1.4.....	11
25.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	11
25.2.1.....	11
25.2.2.....	11
25.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel	11
25.3.1. Eau de lavage des matériaux.....	11
25.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure.....	11
25.3.3. Eaux sanitaires	12
25.3.4. Surveillance des eaux souterraines.....	12
Article 26. POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
26.1. Installations.....	12
26.2. Stockages et véhicules	12
26.3. mesures des retombées de poussières.....	13
Article 27. DECHETS	13
27.4. Principes de gestion	13
27.4.1. Limitation de la production de déchets	13
27.4.2. Séparation des déchets	13
27.4.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	13
27.4.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	13
27.5. Transport.....	14
Article 28. TRANSPORTS	15
28.1.....	15
28.2.....	15
28.3.....	15
Article 29. BRUTS ET VIBRATIONS	15
29.1.....	15
29.2. Bruits.....	15
29.2.1. Niveaux acoustiques	15
29.2.2. Contrôle des niveaux sonores.....	16
29.2.3. Emergence	16
29.2.4. Véhicules.....	16
29.3.....	16
29.4. Vibrations.....	16
29.4.1. Valeur limites lors des tirs de mines	16
29.4.2. Contrôle des vitesses particulières	16
Section 6. Conception et aménagement de l'installation	17
Article 30.....	17
30.1. Alimentation électrique.....	17
30.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	17
30.3. Système d'alarme et de mise en sécurité.....	17
30.4. Consignes d'exploitation et procédures	17
30.5. Prévention.....	17
30.6. Protection individuelle	18
30.7. Moyens de secours et d'incendie	18
30.7.1. Accès.....	18
30.7.2. Consignes générales de sécurité.....	18
30.7.3. Matériel de lutte contre l'incendie	18
30.7.4. Besoin en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.....	18
30.8. Formation du personnel	19
Section 7. Dispositions relatives aux garanties financières.....	19
Article 31. Montant des garanties financières.....	19
Article 32. Renouvellement et actualisation des garanties financières	19

32.1.....	19
32.2.....	20
32.3.....	20
32.4.....	20
Article 33. Fin d'exploitation.....	20
Article 34. Appel des garanties financières.....	20
Article 35. Sanctions administratives et pénales.....	20
35.5.....	20
35.6.....	21
Modalités d'application.....	21
Article 36.....	21
Article 37. Déclaration de début d'exploitation.....	21
Article 38. Conformité.....	21
Article 39.....	21
Article 40. Recours.....	21
Article 41.....	21

ANNEXE 1

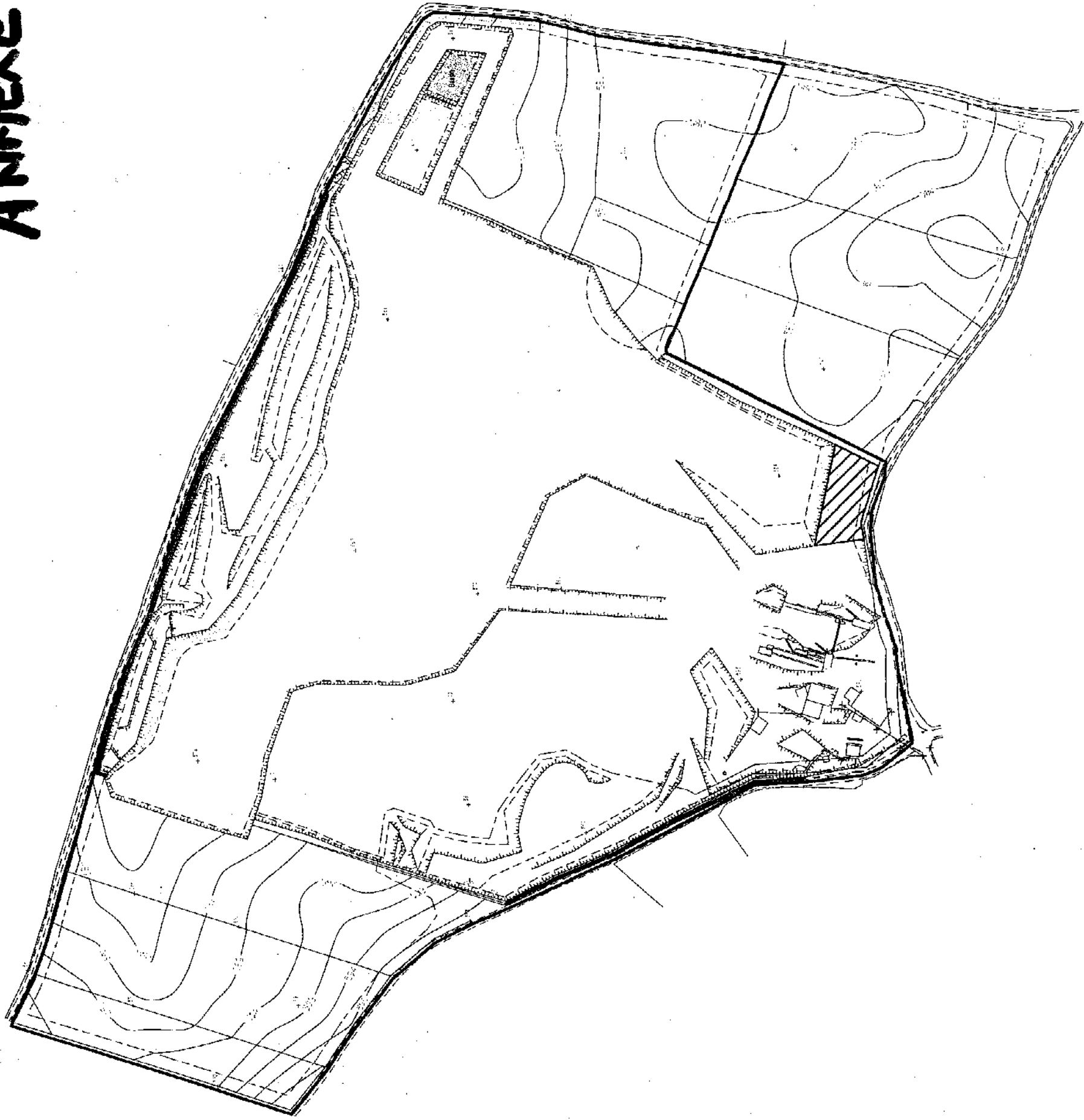


PHASAGE D'EXPLOITATION

à L'ETAT : T + 5 ans

ANNEXE 2a

N



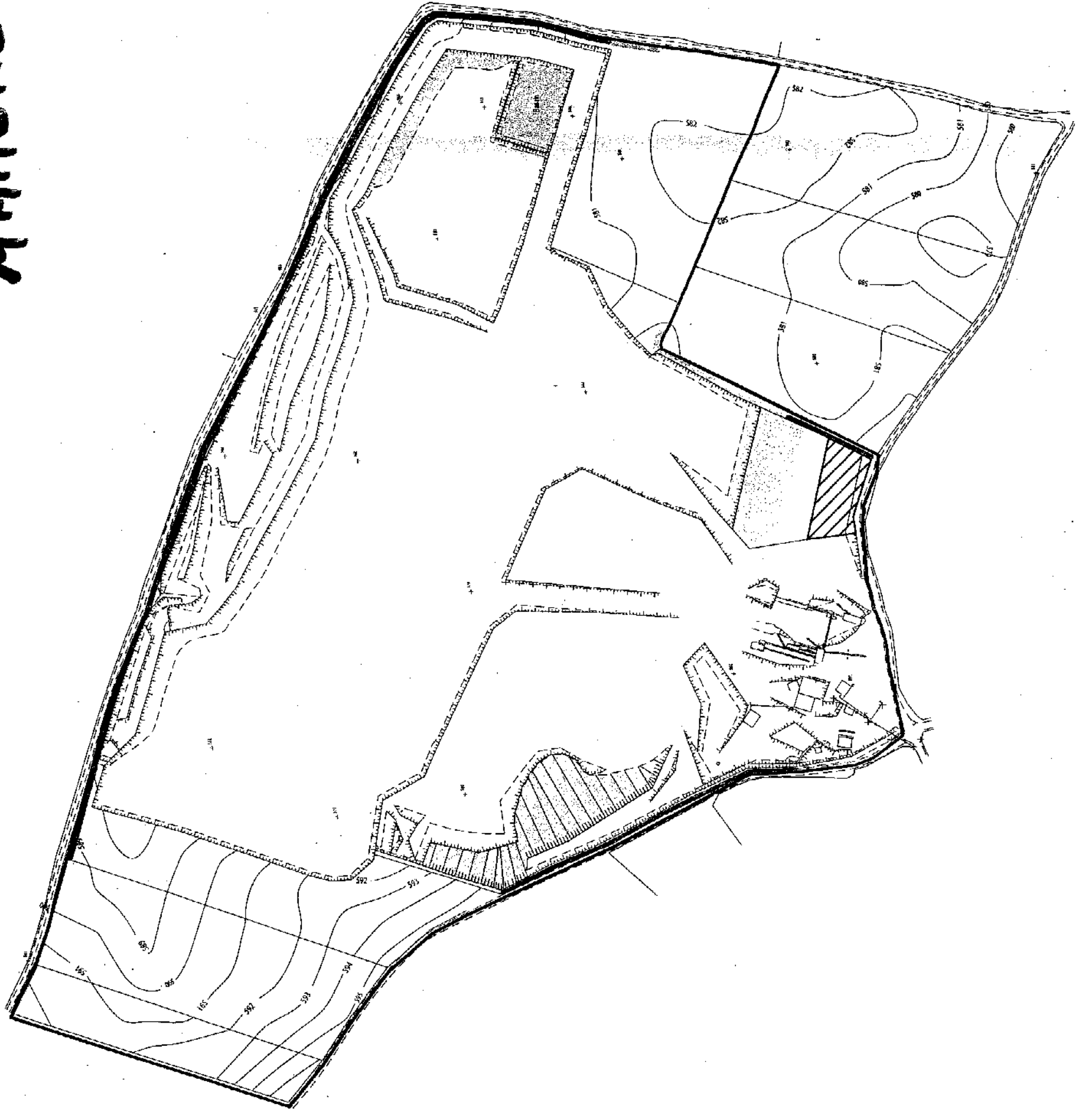
- Emprise du projet
- Courbe de niveau en m NGF
- Point coté en m NGF
- Front et talus d'exploitation
- Zone remise en état pendant la phase
- ▨ Plateforme d'accueil d'irrigation
- ▬ Haie périphérique déjà réalisée
- Avancement de la haie durant la phase



	Emprise du projet
	Courbes de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF
	Front et talus d'exploitation
	Zone remise en état pendant la phase
	Plateforme d'accueil d'inertes
	Haie péripétrique déjà réalisée
	Avancement de la haie durant la phase

**PHASAGE D'EXPLOITATION
à L'ETAT : T + 15 ans**

ANNEXE 2c

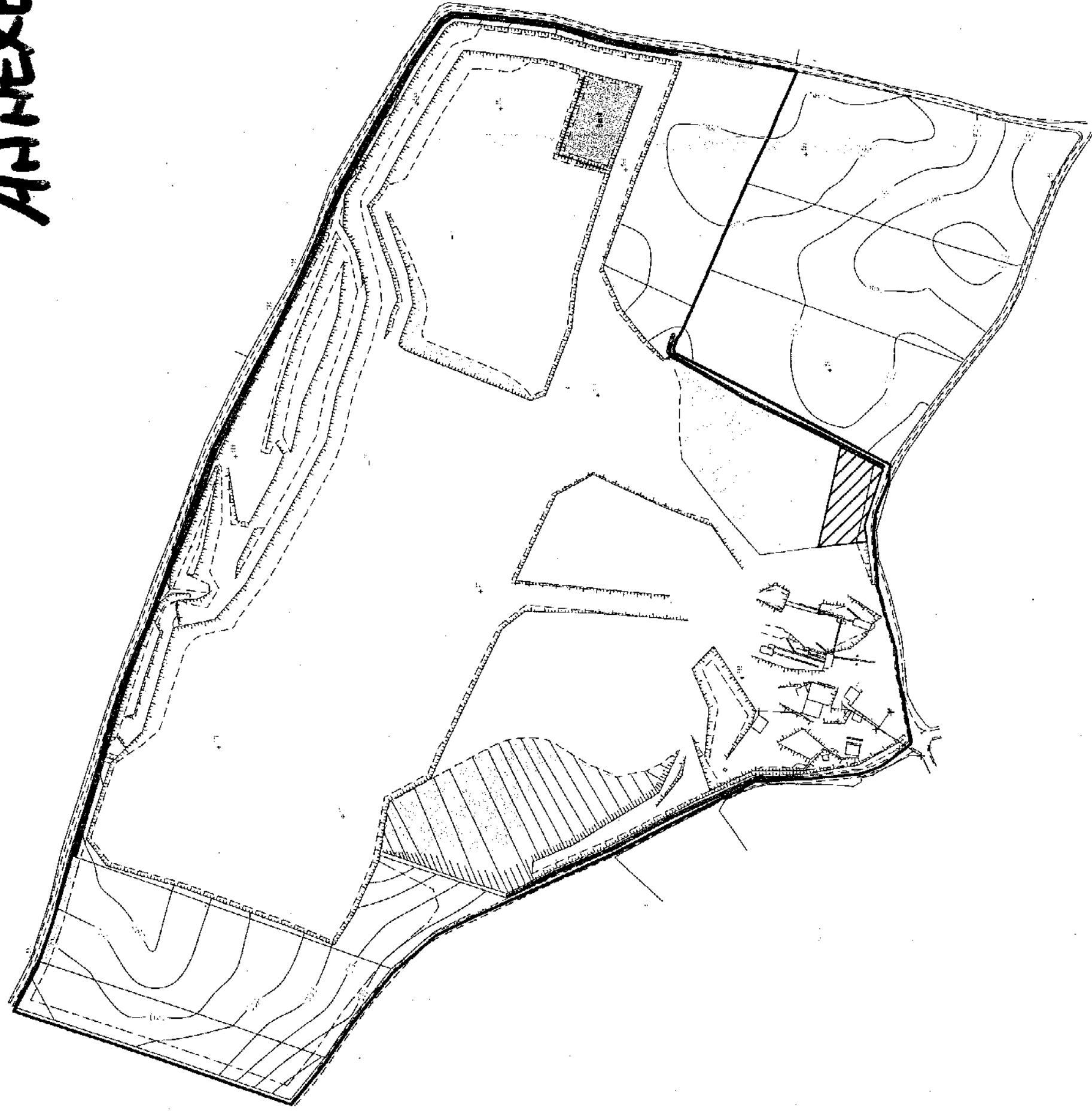


	Emprise du projet
	Courbe de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF
	Front et talus d'exploitation
	Zone remise en état pendant la phase
	Plateforme d'accueil d'inertes
	Haie périphérique déjà réalisée
	Avancement de la haie durant la phase

PHASAGE D'EXPLOITATION

à L'ÉTAT : T + 20 ans

ANNEXE 2 d A

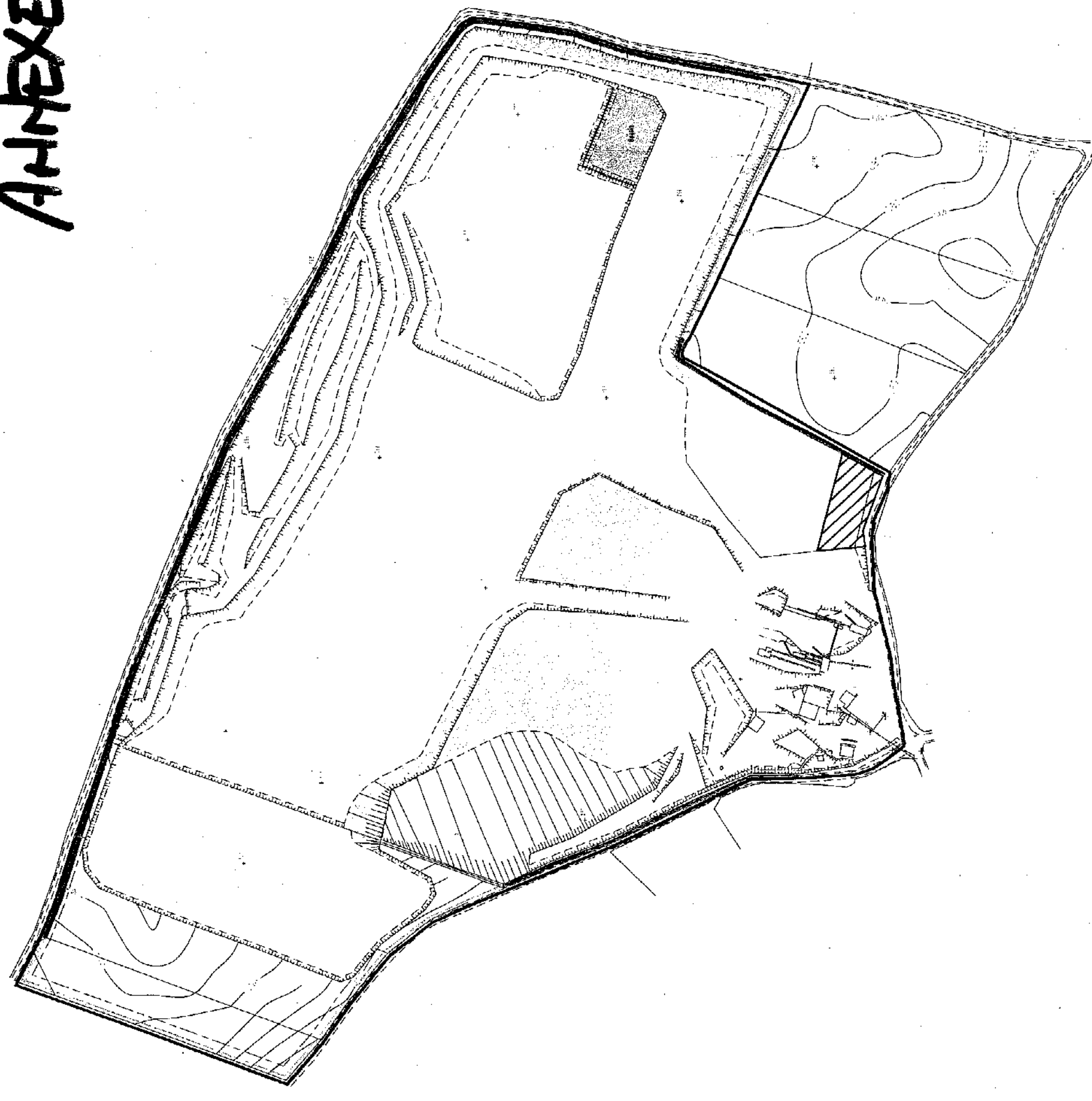


—	Emprise du projet
~	Courbes de niveau en m NGF
•	Point coté en m NGF
—	Front et talus d'exploitation
—	Zone remise en état pendant la phase
▨	Plateforme d'accueil d'insertes
—	Haie péripérique déjà réalisée
—	Avancement de la haie durant la phase

PHASAGE D'EXPLOITATION

à L'ETAT : T + 25 ans

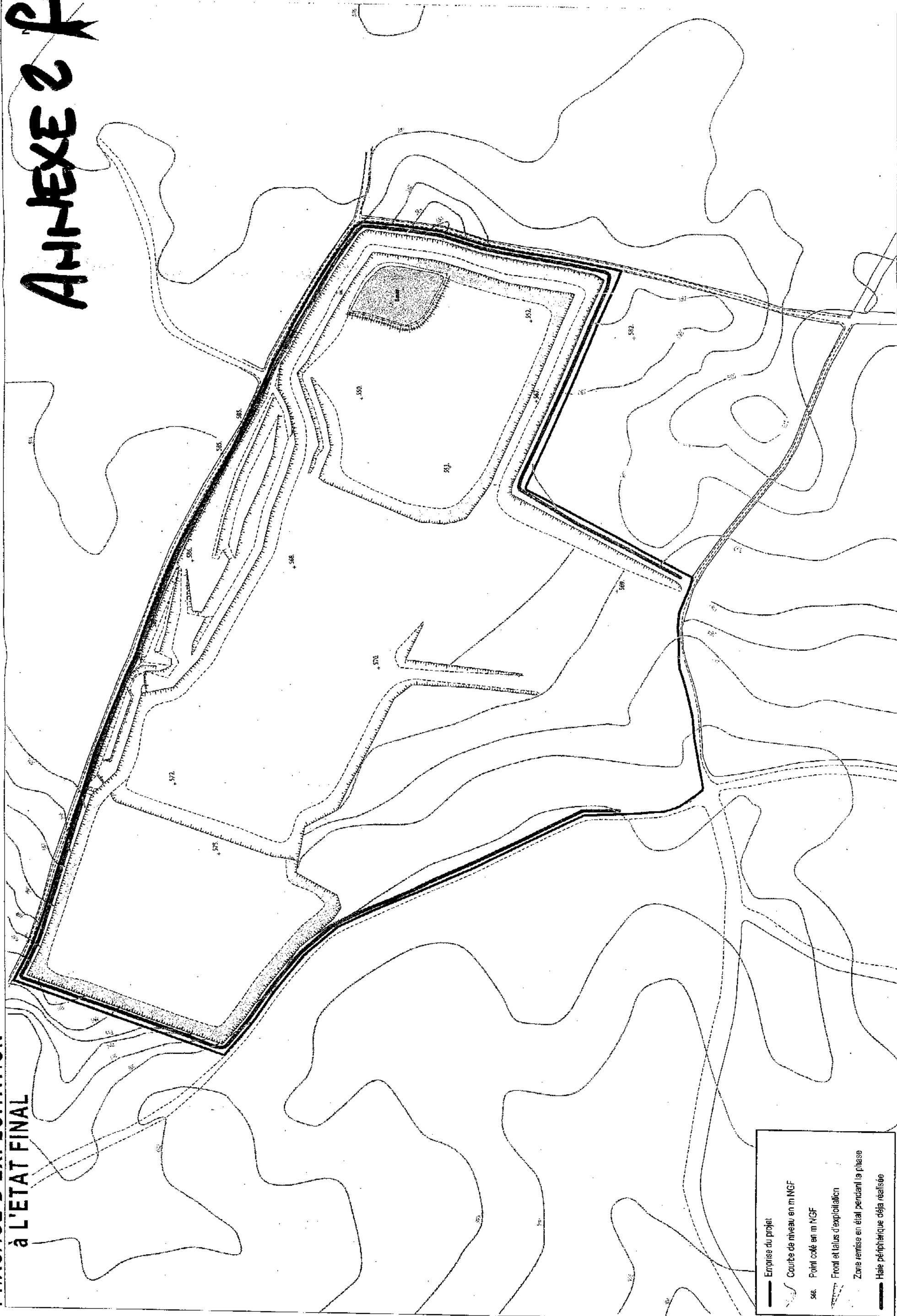
ANNEXE 2e A



- Emprise du projet
- Courtois de niveau en m NGF
- ... Point coté en m NGF
- Front et talus d'exploitation
- Zone remise en état pendant la phase
- Platorme d'accueil d'herbes
- Haie périphtérique déjà réalisée
- Avancement de la haie durant la phase

PHASAGE D'EXPLOITATION
à L'ETAT FINAL

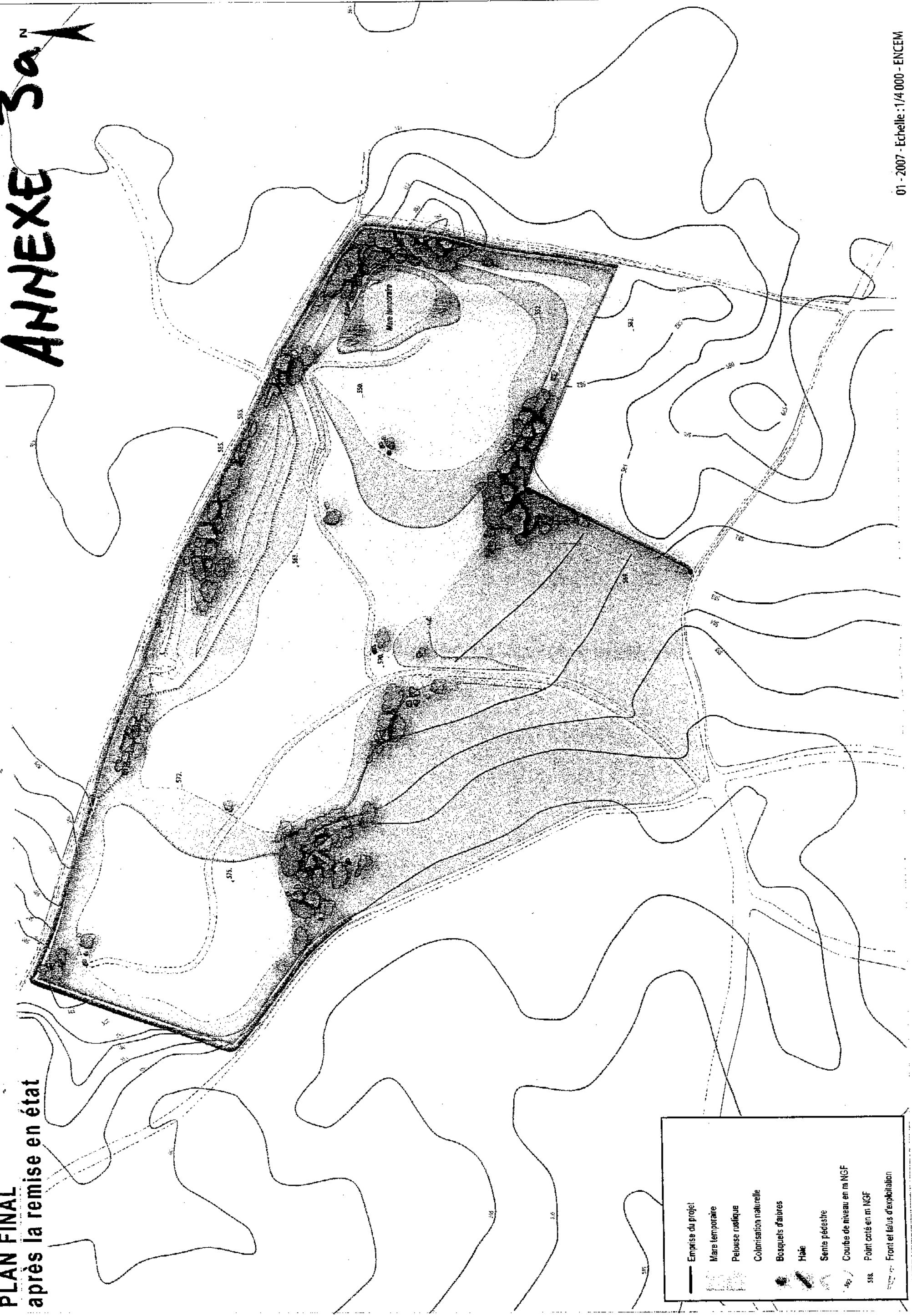
ANNEXE 2 f



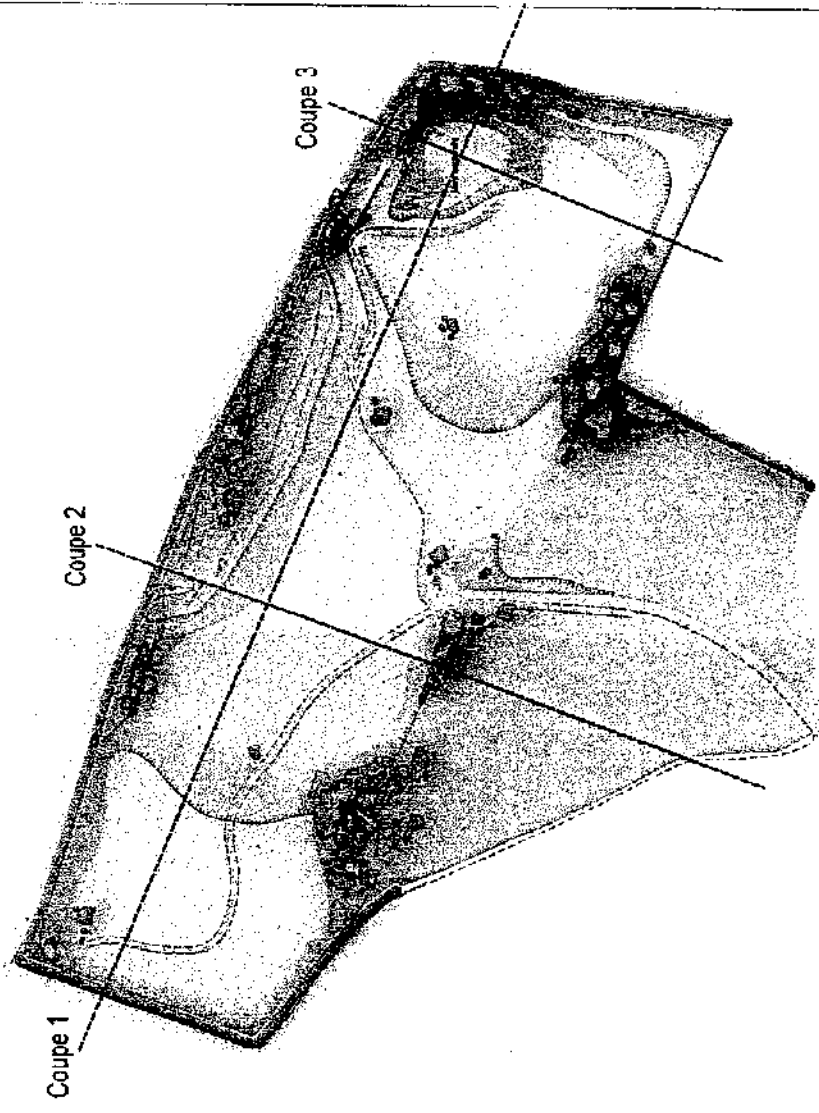
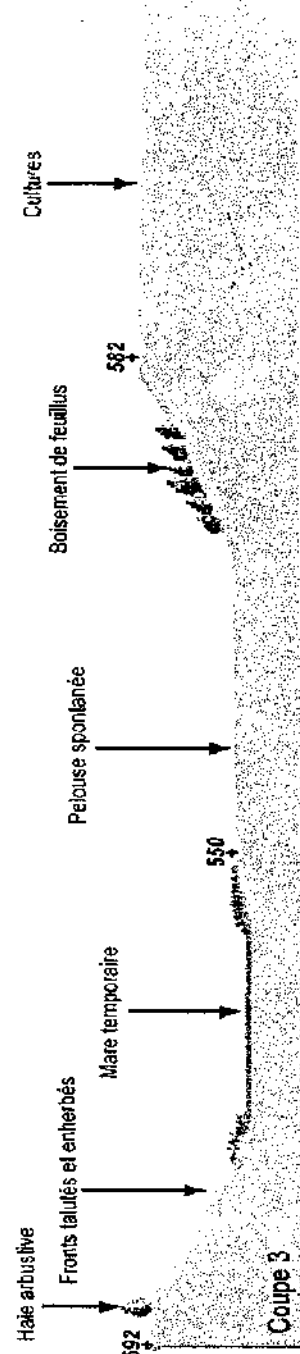
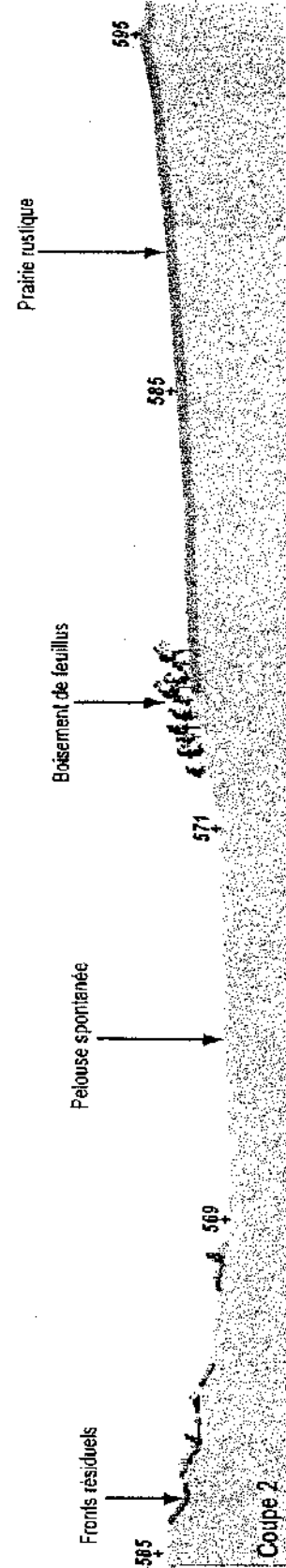
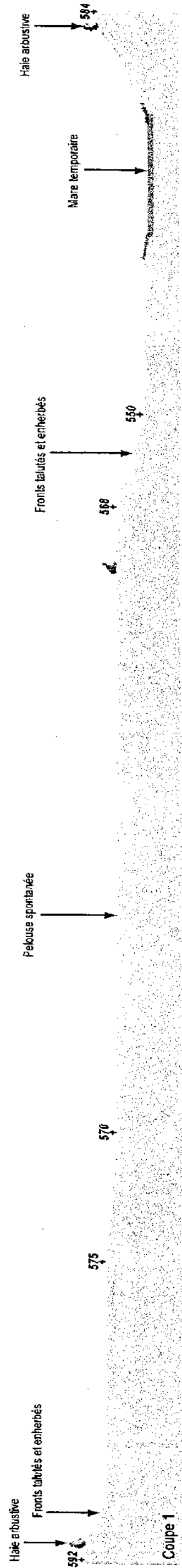
- Emprise du projet
- Courbe de niveau en m NGF
- 385 Point coté en m NGF
- Fronts et talus d'exploitation
- Zone remise en état pendant la phase
- Hale périphérique déjà réalisée

ANNEXE 3a

PLAN FINAL
après la remise en état

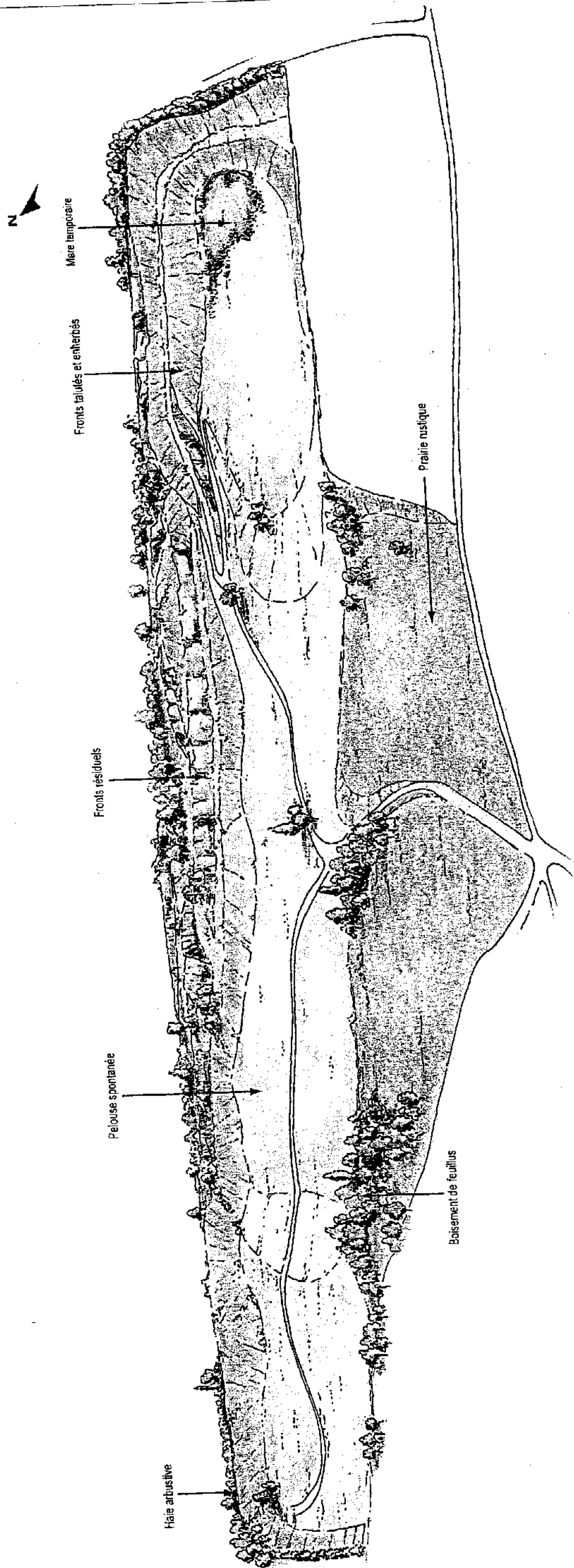


—	Emprise du projet
▨	Mare temporaire
▨	Pelouse rustique
▨	Colonisation naturelle
●	Bosquets d'arbres
▨	Halle
▨	Sente pédestre
—	Courbe de niveau en m NGF
575	Point cotés en m NGF
▨	Front et talus d'exploitation



ANNEXE 3C

ETAT FINAL Croquis de la remise en état



ANNEXE 4

LISTE DES MATERIAUX INERTES ADMISSIBLES SUR LA CARRIERE POUR LES OPERATIONS DE REMBLAYAGE

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;
17 : Déchets de construction et de démolition	17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation.